

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1870.

### RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

#### AMENDEMENTS.

##### ART 25.

Je propose d'ajouter à l'article 25 un paragraphe, ainsi conçu :

Cette responsabilité n'existera qu'à partir du jour où il s'est immiscé dans la gestion de la société.

THONISSEN.

---

(1) Projet de loi, n° 29, }  
Rapport sur le titre V, livre I<sup>er</sup>, n° 270, } session de 1864-1865.  
Rapport sur le titre III, livre I<sup>er</sup>, n° 62, }  
Projet de loi contenant le titre V, livre I<sup>er</sup>, } session de 1865-1866.  
adopté par la Chambre au 1<sup>er</sup> vote, n° 122, }  
Rapport sur le titre I<sup>er</sup>, livre I<sup>er</sup>, n° 58, }  
Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.  
Rapport sur le titre IV, n° 91, }  
Rapport sur le titre VIII, n° 4, }  
Rapport sur le titre VII, n° 14, } session de 1867-1868.  
Amendements aux titres I et II, n° 28, }  
Amendements de M. le Ministre de la Justice au titre VIII, supplément au n° 28 (session de  
1867-1868).  
Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).  
Amendements au titre VIII, nos 24, 25 et 27.  
Titre VIII, livre I<sup>er</sup>, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.  
Amendements aux titres IV et VII, n° 35.  
Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I<sup>er</sup>, adopté par la Chambre au premier  
vote, n° 36.  
Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n° 57.  
Amendements au titre III, livre I<sup>er</sup>, nos 66, 68, 71, 74 et 77.  
Rapport sur le titre VI, livre I<sup>er</sup>, n° 76.

*Paragraphe nouveau.*

En cas d'empêchement accidentel et imprévu du commandité, l'un des commanditaires pourra pourvoir aux actes urgents et de simple administration, jusqu'à la désignation d'un nouveau commandité. Cette gérance ne pourra se prolonger au delà de trente jours, sans rendre responsable l'administrateur provisoire.

WATTEEU.

## Art. 54.

Il est interdit à la société en commandite :

1° De racheter ses actions, à moins de modifications aux statuts publiés en conformité de la loi;

2° De prêter aux actionnaires sur dépôt de leurs actions au porteur.

Il est interdit au gérant de faire les versements appelés sur les actions non libérées en ouvrant aux actionnaires un compte courant dont le débit est chargé de la valeur de ces versements.

B.-C. DU MORTIER.

